Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-02/12**
Date : **04 mars 2015**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première vice-présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel *Ex parte* Défense-Présidence
Avec une Annexe Confidentielle *Ex parte* Défense - Présidence

Note d'information à la Présidence

Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'Appel de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») a rendu le jugement final dans l'affaire *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*[1], confirmant l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance II, le 18 décembre 2012[2].

2. Le 2 mars 2015, M. Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « M. Ngudjolo » ou « l'acquitté » a chargé Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, son Conseil principal dans l'affaire qui l'a opposé au Procureur de la CPI, de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve[3].

3. Par la présente, Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila informe respectueusement la Présidence de la Cour qu'en vertu du mandat lui conféré par M. Ngudjolo, il compte déposer une requête d'indemnisation sous l'article 85 du Statut au plus tard le 14 août 2015[4].

4. Si la Règle 174 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que la requête d'indemnisation sera communiquée à l'accusation, Maître Kilenda souhaite préserver la confidentialité de ses démarches et soumet donc la présente note d'information *ex parte* Présidence et Défense seulement.

5. En annexe et à toutes fins utiles, Maître Kilenda joint la procuration spéciale signée par M. Ngudjolo.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

POUR LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,

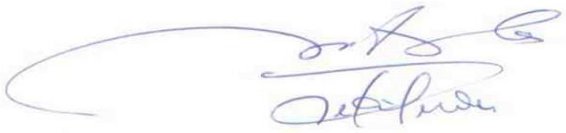

[1] ICC-01/04-02/12-271.
[2] ICC-01/04-02/12-3.
[3] Voy. annexe.
[4] Cf. Règle 173(2) Règlement du Procédure et de Preuve ; les 6 mois ont été calculés comme 168 jours calendaires (Norme 33 Règlement de la Cour).

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 04 mars 2015.